

exécutif toutes les fois qu'à son avis il existe une situation qui exige ou risque d'exiger qu'une déclaration soit faite en vertu de l'article 13 ou qu'une réunion soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7. En ce qui concerne ce dernier article, le Comité consultatif tient particulièrement compte des circonstances qui ont fait ou risquent de faire s'effondrer, sur un marché quelconque, le prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, par rapport au prix minimum sur ce marché du blé Manitoba Northern No 1. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le Comité consultatif tient compte de toutes les représentations qui lui sont faites par tout pays importateur ou exportateur intéressé.

3. Toutes les fois que, de l'avis du Comité consultatif, la situation exige qu'une réunion du Conseil soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7, ou toutes les fois qu'une telle réunion est convoquée, le Comité consultatif avise sans délai le Conseil et le Comité exécutif de toutes les mesures que, pour remédier à la situation, il juge utile de prendre au sujet des escomptes pour différence de qualité.

4. Le Comité consultatif donne au Conseil et au Comité exécutif des avis sur les questions mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 31

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités.

2. Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif, qui est chargé d'exercer les fonctions dévolues au Secrétariat pour l'application du présent Accord et telles autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil et ses Comités.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire exécutif conformément au règlement établi par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au Secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.